

11 février 2016. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 004/CAB/MIN/CA/DIRA/SA/2016 instituant le Corps d'inspecteurs au sein de l'Institut national des archives du Congo « Inaco » (J.O.RDC., 1^{er} mai 2018, n° 9, col. 105)

Le ministre de la Culture et des Arts;

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 93;

Vu la loi 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives, spécialement ses articles 2, 6, 7, 10, 12 et 22;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 014-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 15/022 du 9 décembre 2015 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Institut national des archives du Congo », en sigle « Inaco », spécialement son article 4 tirets 1, 3 et 9;

Considérant la précarité générale dans laquelle sont gérées les archives tant publiques que privées et le risque que cette gestion entraîne sur la protection de la preuve et la mémoire continue de l'État;

Vu l'impérieuse nécessité de garantir une gestion rigoureuse des archives tant publiques que privées, compte tenu de l'incidence que l'archivage porte sur la bonne gouvernance;

Arrête:

ART. 1^{er}. Il est institué, au sein de l'Institut national des archives du Congo, un Corps des inspecteurs ayant le statut d'Officiers de police judiciaire à compétence restreinte. Ce Corps est chargé de procéder:

- à l'inspection générale des archives;
- au constat de la régularité des normes de gestion et d'organisation des archives édictées par l'Inaco ou instituées par la loi et les actes réglementaires régissant le secteur des archives en République démocratique du Congo;
- au redressement des écarts constatés;
- à l'application des régimes des pénalités.

ART. 2. Sans préjudice des dispositions des articles 30 et 31 de la loi 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives, l'inspection porte notamment sur:

- la certification et la prestation de serment des professionnels des archives opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo;
- la pratique générale de la profession d'archiviste sur le territoire national;
- le contrôle de l'authenticité des documents et des archives;
- la sécurité des archives et des documents, notamment leur préservation contre tout risque de perte, de disparition ou de destruction méchante ou inappropriée;
- l'existence d'un service d'archives et la qualité de ses animateurs;
- l'observation des principes et normes archivistiques à fixer par l'Institut national des archives du Congo.

ART. 3. Pour le maintien de la rigueur dans la gestion des archives, l'Institut national des archives du Congo organise des inspections bimestrielles des archives dans les installations de tous les organismes tant privés que publics producteurs d'archives.

ART. 4. En cas de constat de précarité avérée dans la gestion des archives, l'Institut national des archives du Congo est habilité à assurer un redressement.

ART. 5. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 6. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2016.

Banza Mukalay Nsungu